

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts :~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites
du Tarn au cours de sa séance du 16 Janvier 1933.....

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

..... Le site de la Tour de la Roque à St-Antonin de Lacalm (Tarn)
parcelle N° 205 section B² du plan cadastral de la commune
appartenant à M. Combes Félix Joseph à la Roque commune de
St-Antonin de Lacalm.....
est inscrit..... sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture,
au maire de la commune de St-Antonin de Lacalm et à M. Félix
Joseph Combes propriétaire.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le

5 MAI 1934

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]

Extrait de la loi du 2 mai 1930.

(Réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.)

ART. 4.

Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé deux mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.

ART. 21.

Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit)..... sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000) sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

ART. 22.

Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Le préfet et le maire sont chargés de veiller à ce que soit observée l'obligation imposée au propriétaire de ne faire procéder à aucune modification du site sans avoir, deux mois auparavant, prévenu le Ministre des Beaux-Arts de son intention.

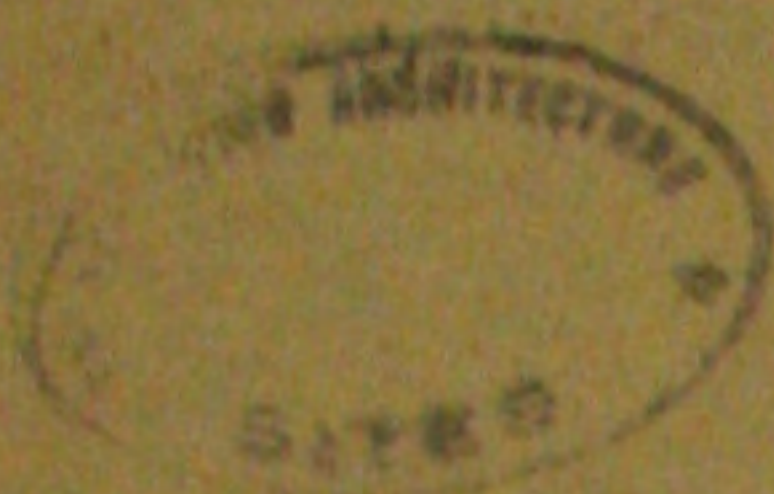
En cas d'aliénation d'un site inscrit en totalité ou en partie sur l'inventaire, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'inscription totale ou partielle de ce site sur la liste d'inventaire et de notifier l'aliénation intervenue dans les quinze jours de sa date au préfet qui en informe immédiatement le Ministre des Beaux-Arts.

L'avis par lequel le propriétaire fait connaître au Ministre des Beaux-Arts son intention de procéder à la modification de ce site inscrit doit être accompagné des plans, projets, photographies et de tous autres documents utiles.

échelle ?

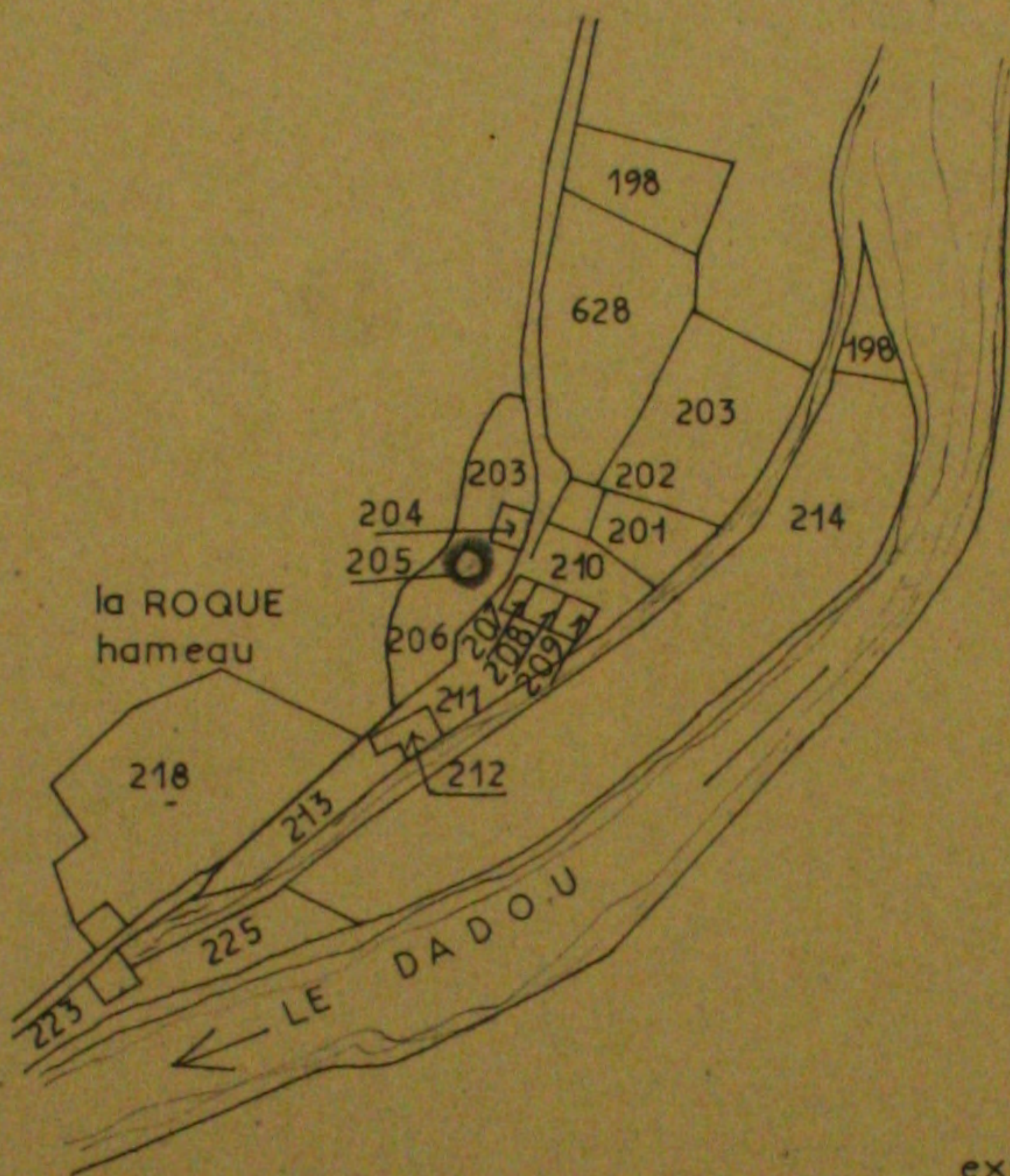
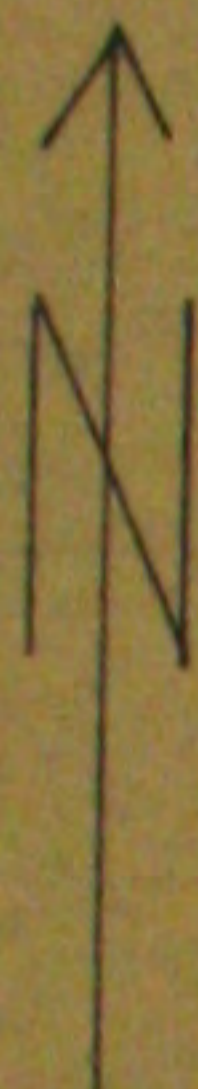
TARN ST. ANTONIN DE LACALM

CANTON : REALMONT
ARRONDI : ALBI



TOUR DE LA ROQUE

Michelin au 200.000° N° 83 pli 1



extrait du plan cadastral
section B.2.

Le site de la Tour de la Roque à St-ANTONIN de LACALM (Tarn)
parcelle N° 205 section B 2 du plan cadastral de la commune est
inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente
un intérêt général.

(Arrêté du 5 MAI 1934)